

CAISSE DES ÉCOLES

Délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 1897.

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER

Une Caisse des écoles est instituée à Lyon, en exécution de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des écoles primaires publiques par des récompenses sous forme de livres utiles et de livrets de caisse d'épargne, aux élèves les plus appliqués, et par des secours aux élèves indigents et peu aisés, en leur distribuant des vêtements et des chaussures, et, pendant l'hiver, des aliments chauds.

ART. 2

Les ressources de la caisse se composent :

- 1° Des subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, du département et de l'Etat ;
- 2° Des fondations et souscriptions particulières ;
- 3° Du produit des dons, legs, quêtes et fêtes de bienfaisance ;
- 4° Des dons en nature.

ART. 3

La société de la Caisse des écoles comprend des membres fondateurs et des membres souscripteurs.

ART. 4

Le titre de fondateur de la Caisse des écoles sera acquis par un versement de 200 francs minimum, une fois payé.

ART. 5

Le titre de souscripteur résultera d'un versement annuel de 20 francs.

ART. 6

La Caisse des écoles est administrée par un comité composé de douze membres délégués par les commissions scolaires locales, à raison de deux par arrondissement, et de dix autres membres élus pour une période de quatre ans par l'assemblée générale ; ils seront rééligibles.

Ce Comité présidé par le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Instruction publique, élit chaque année un vice-président et un secrétaire. Il pourra s'adjoindre, en nombre indéterminé, des dames patronesses.

ART. 7

Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des écoles sont essentiellement gratuites.

ART. 8

Le Comité arrête chaque année le budget des dépenses de la Caisse des écoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le trésorier conservera pour les dépenses présumées de l'année, le surplus devant être placé en rentes 3 % sur l'Etat.

ART. 9

Le Comité se réunit au moins trois fois par an, et plus souvent si le président juge nécessaire de le convoquer, ou si cinq de ses membres le demandent.

ART. 10

Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions les instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles et les inspecteurs primaires des deux circonscriptions de Lyon, mais ces fonctionnaires n'auront que voix consultative.

ART. 11

Dans l'intervalle des réunions du Comité, les mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer au Comité lors de sa première séance, par le bureau dudit Comité.

ART. 12

Le service financier de la Caisse des écoles est fait par le receveur municipal, qui remplit les fonctions de trésorier.

Aucune dépense ne peut être acquittée par lui qu'en vertu d'un mandat signé du président et accompagné de pièces justificatives visées par le secrétaire du Comité.

ART. 13

Les comptes et budgets de la Caisse des écoles sont soumis, chaque année, au Conseil municipal dans la même forme que ceux des établissements de bienfaisance.

Dans une assemblée générale annuelle des sociétaires, il est rendu compte des travaux du Comité et de la situation financière de l'œuvre; une copie de ce compte rendu est transmise à M. l'Inspecteur d'Académie.

ART. 14

Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation du Conseil municipal et de l'autorité préfectorale.

Lyon, le 16 novembre 1897.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué,

Signé : FIRMERY.

Vu et approuvé :

Lyon, le 10 janvier 1898.

Pour le Préfet du Rhône :

Le Secrétaire général délégué,

Signé : Ernest MOULLÉ.